



Question et réponse et Modification no. 1 pour le DDP 1000313649 Logiciels de création et de maintenance de pages Web

Questions et réponses n° 1 :

Q1

Référence : Exigence obligatoire E66-M

Le logiciel doit être pris en charge par l'infrastructure informatique de SPC et de l'ARC, tel qu'il est précisé à l'annexe 2.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor a présenté des conseils au gouvernement fédéral canadien en fonction d'une directive relative à la priorité à l'informatique en nuage. On demande aux ministères d'envisager sérieusement des solutions ayant recours à l'informatique en nuage pour les applications nouvelles ou renouvelées afin de permettre un déploiement plus rapide et de tirer profit de l'expertise et de la capacité disponibles par l'intermédiaire d'offres commerciales ou publiques relativement à l'informatique en nuage.

Les exigences dans la présente DDP pourraient être satisfaites par un service d'informatique en nuage commercial public; cependant, le libellé de la présente DDP et certaines exigences ne sont pas compatibles avec le cas d'un fournisseur qui présente un modèle fondé sur un abonnement. Un service d'abonnement n'obligerait pas l'ARC à acheter du nouveau matériel ou à élargir son empreinte technologique existante et constitue une option légitime pour le GC afin de tirer profit de solutions économiques. Un grand nombre des exigences indiquées (p. ex. E66-M) ne s'appliquent pas à un service. L'ARC pourrait-elle envisager de modifier la DDP pour permettre de prendre en considération un service d'informatique en nuage commercial et public qui répond aux exigences en matière de sécurité actuellement indiquées à titre d'option par le gouvernement du Canada?

R1

L'exigence reste inchangée. L'infrastructure actuelle de l'ARC est définie à l'annexe 2. Le logiciel doit respecter les exigences techniques actuelles, il s'agit d'une exigence obligatoire.

L'ARC s'harmonisera avec la stratégie relative à la priorité à l'informatique en nuage du gouvernement du Canada; cependant, elle n'est pas dans une situation lui permettant d'adopter une offre de service d'informatique en nuage publique pour le moment.



Modification No. 1

LA DEMANDE DE SOUMISSIONS EST MODIFIÉE PAR LA PRÉSENTE COMME SUIT:

Supprimer l'article 7.4 *Options* dans la DDP et ajouter:

7.4 Options

Par la présente, l'entrepreneur accorde à l'Agence du revenu du Canada des options irrévocables, telles qu'elles sont énoncées ci-dessous et à l'annexe B – Base de paiement et des prix.

- a) L'ARC a le droit d'exercer l'option irrévocable de prolonger la période du contrat jusqu'à un maximum de sept (7) périodes supplémentaires d'une (1) année. Chaque période d'option sera régie par les mêmes modalités énoncées dans les présentes.
- b) L'entrepreneur accorde à l'ARC l'option irrévocable d'acheter des licences supplémentaires du logiciel, y compris une garantie d'un (1) an, ainsi que des services de maintenance et de soutien.
- c) L'entrepreneur accorde à l'ARC l'option irrévocable de prolonger les services de maintenance et de soutien sur les licences fermes et facultatives du logiciel afin qu'ils coïncident avec la maintenance et le soutien prévus au contrat pour la ou les licences initiales achetées.

L'autorité contractante peut exercer une option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur à cet effet. L'option peut seulement être exercée par l'autorité contractante et sera indiquée, à des fins administratives seulement, par un modificatif du contrat.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DE L'INVITATION DEMEURENT LES MÊMES.